

**ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LEFRANT RUBCO – commune de MUILLE-VILLETTE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985 autorisant la société LEFRANT RUBCO à exploiter un atelier de fabrication de composés organiques sulfurés, un atelier de fabrication de savons et une installation de mélange ou traitement à chaud des huiles végétales à Muille-Villette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité pour la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées du 3 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2024, réceptionné le 6 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Lefrant Rubco est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 64 rue de Paris à Muille-Villette, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 1985 susvisé ;

2. le site est soumis à la directive IED du secteur de la chimie ;

3. lors de la visite du 10 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont obsolètes au regard des évolutions du site et de la réglementation :

- le site réalise de la chimie à façon, en ce sens, les matières premières entrantes ainsi que les produits finis ont évolués au gré des contrats de fabrication ;

- le classement ICPE du site n'est pas à jour suite à plusieurs évolutions réglementaires de la nomenclature des au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ouvrages, travaux et activités (IOTA) et suite aux modifications de l'activité du site ;

- l'étude d'impact du site est antérieure à l'année 1985 et ne tient pas compte des évolutions intervenues sur les fabrications ;

- l'étude des dangers du site est antérieure à l'année 1985 et ne tient pas compte des évolutions intervenues sur les fabrications ;

4. pour préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en complément des dossiers de ré examen IED, une mise à jour du classement ICPE/IOTA du site ainsi que la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Lefrant Rubco, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 64 rue de Paris, 80400 Muille-Villette est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour ses installations situées à l'adresse précitée.

ARTICLE 2. – MISE A JOUR DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION INITIAL

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant :

- la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA dont relève le site ainsi que le classement déterminé au regard des quantités maximales pouvant être mise en œuvre ou stockées sur le site ;

- la mise à jour de l'étude d'impact du site ;

- la mise à jour de l'étude des dangers du site en y incluant une étude sur les dispositifs de détection et d'alerte (incendie, fuite..) à mettre en place dans les bâtiments et au niveau des stockages extérieurs.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Muille-Villette et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Muille-Villette pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Muille-Villette et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Muille-Villette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lefrant Rubco.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD